SEANCE DU 01 JUIN 2017

Présents:

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;

M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre ;

MM. DUCARME F., POUCET M., LALMANT A., Echevins;

Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS, à titre consultatif ;

MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER H., M. LEBEAU M., Mme G. CHARDON,

Conseillers;

M. GUILLAUME J-J., Directeur général.

&%

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29-03-2017 : Approbation.

- 2. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.
- 3. C.P.A.S. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2016 : Approbation.
- 4. COMPTE COMMUNAL DE L'EXERCICE 2016 : Arrêt.
- 5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 1 DE 2017 O&E : Arrêt.
- 6. FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE MONTBLIART COMPTE 2016 : Approbation.
- 7. FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN DE GRANDRIEU COMPTE 2016 : Approbation.
- 8. FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE SAUTIN COMPTE 2016 : Approbation.
- 9. FABRIQUE D'EGLISE ND MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY COMPTE 2016 : Approbation.
- 10. FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN DE GRANDRIEU MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2017 : Approbation.
- 11. ALIENATION VENTE DE GRE A GRE RUE LOUVIERE A SIVRY (FORTEMPS) : Accord définitif.
- 12. CONCESSION DE SERVICES PUBLICS INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES DESIGNATION DU CONCESSIONNAIRE « SCRL ZE-MO » : Décision à prendre.
- 13. ACHAT D'UN ASPIRATEUR DE RUE ELECTRIQUE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
- 14. PIC 2017-2018 DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
- 15. PIC 2017-2018 MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL : Décision à prendre.
- 16. VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL DECLASSE : Décision à prendre.
- 17. POLLEC 2 DESIGNATION D'UN PILOTE POUR LE SUIVI DU PROJET ET APPROBATION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT : Décision à prendre.
- 18. APPEL A PROJETS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITE EN PROVINCE DE HAINAUT ANNEES 2017-2018 : Proposition d'adhésion.
- 19. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE SIVRY-RANCE (ADL) RAPPORT D'ACTIVITES 2016 : Avis.
- 20. DESIGNATION DE Mme SYLVIE EDART EN QUALITE DE CONSEILLERE DE L'ACTION SOCIALE : Prise d'acte.
- 21. INTERCOMMUNALE INTERSUD ASSEMBLEE GENERALE DU 19/06/2017 : Approbation des points repris à l'ordre du jour.
- 22. INTERCOMMUNALE IPALLE ASSEMBLEE GENERALE DU 21/06/2017 : Approbation des points repris à l'ordre du jour.
- 23. INTERCOMMUNALE A.I.E.S.H. ASSEMBLEE GENERALE DU 27/06/2017 : Approbation des points repris à l'ordre du jour.
- 24. INTERCOMMUNALE IGRETEC ASSEMBLEE GENERALE DU 28/06/2017 : Approbation des points repris à l'ordre du jour.

HUIS CLOS:

25. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.

- 26. PERSONNEL ENSEIGNANT NOMINATION INSTIT. PRIMAIRE A TITRE DEFINITIF: Décision à prendre.
- 27. PERSONNEL COMMUNAL DESIGANTION DE PERSONNEL POUR PRESTER DES FONCTIONS SUPERIEURES ET OCTROI ALLOCATION D'INTERIM : Décision à prendre.

 28. ALE REMPLACEMENT DE M. JEAN DUMOULIN, ADMINISTRATEUR

DEMISSIONNAIRE.

&∞€

On passe à l'ordre du jour :

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29-03-2017 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 29 mars 2017 est approuvé par 14 oui et 1 abstention (Mme Nadine DELHOYE).

&%

2. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de la notification du SPW – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, en date du 29 mai 2017, portant que la délibération du Collège communal en séance du 12 avril 2017 attribuant le marché de services ayant pour objet « PCDR GRANDRIEU – Auteur de projet », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

&€

3. C.P.A.S. – COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2016 : Approbation.

Vu l'article 89, alinéa 4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, Madame Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS, commente les comptes annuels de l'exercice 2014 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30/05/2017 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S.;

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Art. 1 – d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		2.004.597,09	243.684,34
				0,00
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	
	Droits constatés nets	=	2.004.597,09	243.684,34
	Engagements	-	2.026.085,55	245.029,28
	Résultat budgétaire	=		
	Positif:			
	Négatif :		21.488,46	1.344,94
2.	Engagements		2.026.085,55	245.029,28
	Imputations comptables	-	2.025.511,12	236.164,16
	Engagements à reporter	=	574,43	8.865,12
3.	Droits constatés nets		2.004.597,09	243.684,34
	Imputations	-	2.025.51,12	236.164,16
	Résultat comptable	=		
	Positif:			7.520,18
	Négatif :		20.914,03	

4. COMPTE COMMUNAL DE L'EXERCICE 2016 : Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23,L1122-26,L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2016;

DECIDE, PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS:

Mmes Dominique NICOLAS-MICHIELS, Micheline CRENERINE, M. Marc LEBEAU, Mme Gabrielle CHARDON, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par le fait, dixit « que le compte n'est pas encore assez sain ».

Art. 1 : D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2016 comme suit :

Compte budgétaire	Recettes D.C. NETS	Dépenses ENGAGEMENTS	Résultat budgétaire Boni/mali
Service ordinaire	6.858.802,23	6.750.461,22	+ 108.341,01
Service extraordinaire.	5.171.706,44	2.851.959,23	+ 2.319.747,21
	Recettes D.C. NETS	Dépenses IMPUTATIONS	Résultat comptable Boni/mali
Service ordinaire	6.858.805,23	6.324.724,04	+ 534.078,19
Service extraordinaire	5.171.706,44	1.571.214,38	+3.600.492,06

Compte de résultat	produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	7.701.931,55	6.963.633,80	738.297,75
Résultat exceptionnel	970.489,68	723.365,37	247.124,31
Résultat de l'exercice	8.672.421,23	7.686.999,17	985.422,06

Bilan	
Total actif/passif	42.448.837,99

<u>Art. 2</u> : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

∂~

5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 1 DE 2017 O&E : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le CDLD, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale

Considérant que l'avis de l'égalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise au Directeur financier et que celui-ci a donné son avis de légalité favorable le 17 mai 2017 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 & 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire;

DECIDE, PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS:

Mmes Dominique NICOLAS-MICHIELS, Micheline CRENERINE, M. Marc LEBEAU, Mme Gabrielle CHARDON, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par cohérence avec leur vote initial du Budget.

<u>Article 1</u>: d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 1 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	6.493.199,00	6.235.285,85	257.913,15
Augmentation de crédit (+)	70.681,26	129.988,09	-59.306,83
Diminution de crédit (+)	-17.840,00	-27.744,62	9.904,62
Nouveau résultat	6.546.040,26	6.337.529,32	208.510,94

DECIDE PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS:

Mmes Dominique NICOLAS-MICHIELS, Micheline CRENERINE, M. Marc LEBEAU, Mme Gabrielle CHARDON, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par cohérence avec leur vote initial du Budget.

<u>Article 2</u>: d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°1 aux chiffres suivants:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	9.871.751,63	7.642.099,65	2.229.651,98
Augmentation de crédit (+)	126.655,86	117.302,54	9.353,32
Diminution de crédit (+)	-62.944,25		-62.944,25
Nouveau résultat	9.935.463,24	7.759.402,19	2.176.061,05

<u>Article 3</u>: de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

∂~

6. FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE MONTBLIART – COMPTE 2016 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17/04/2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2017, réceptionnée en date du 28/04/2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29/04/2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/05/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 03/05/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Art. 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart_, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 27/04/2017 est approuvé comme suit :

Recettes totales	10.601,09(€)
Dépenses totales	9.524,53 (€)
Résultat comptable	1.076,56(€)

- **Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Art. 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart ;
- à l'Evêché de Tournai ;

@~

7. FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN DE GRANDRIEU – COMPTE 2016 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° , et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14/03/2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel :

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/05/2017, réceptionnée en date du 11/05/2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/05/2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/05/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 17/05/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Art. 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 14/03/2017 est approuvé comme suit :

Recettes totales	117.531,88(€)
Dépenses totales	109.459,19(€)
Résultat comptable	8.072,69(€)

- **Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu;
- à l'Evêché de Tournai ;

200

8. FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE SAUTIN – COMPTE 2016 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 21/03/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin_arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/05/2017 réceptionnée en date du 11/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans le reste du compte moyennant les remarques suivants : « les chiffres indiqués dans la colonne réservée à l'organe représentatif du culte ne sont d'aucun rapport et sont à ignorer. Il s'agit d'une erreur du logiciel. /D06a : erreur d'encodage. Le montant est amené à 815,78 €. ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/05/2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/05/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 17/05/2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin_ au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er}: Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 21/03/2017 est approuvé comme suit :

Recettes totales	12.735,39 (€)
Dépenses totales	10.186,82 (€)
Résultat comptable	2.548,57 (€)

- **Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin;
- à l'Evêché de Tournai;

9. FABRIQUE D'EGLISE ND MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY – COMPTE 2016 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26/04/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04/05/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel N-D Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15/05/2017 réceptionnée en date du 18/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/05/2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19/05/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 19/05/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er}: Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 26/04/2017 est approuvé comme suit :

ttes totales	22.084,01(€)
nses totales	9.738,15 (€)
ltat comptable	12.345,86(€)

- **Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Art. 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry;
- à l'Evêché de Tournai :

&€

10. FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN DE GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2017 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 :

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 14/03/2017 parvenue à l'autorité de tutelle le 25/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/05/2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/05/2017;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er}: la 1^{ère} modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu», pour l'exercice 2017, votée en séance du 14/03/2017 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.688,12	16.721,51	1.966,61
Majoration ou diminution des crédits	2.921,00	2.921,00	0,00
Nouveau résultat	21.609,12	19.642,51	1.966,61

- **Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte» contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Art. 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

&°€

11. ALIENATION – VENTE DE GRE A GRE RUE LOUVIERE A SIVRY (FORTEMPS) : Accord définitif.

Considérant le litige opposant l'Administration Communale de Sivry-Rance à M. Claudius FORTEMPS relatif à la vente d'une parcelle communale sise Rue Louvière à Sivry, et cadastrée 1^{ère} division, Section G, n°46y, d'une contenance de 15a 63ca ;

Considérant que ladite parcelle est louée par M. Fortemps depuis le 1/11/1988;

Vu la demande d'achat de M. Fortemps de ladite parcelle en date du 4/04/1992;

Vu l'accord du Conseil Communal du 6/07/1995 de vendre ladite parcelle à M. Fortemps au montant de 300.000BEF;

Vu l'annulation de la décision du Conseil Communal du 6/07/1995 par la Députation Permanente de la Province de Hainaut en date du 14/12/1995 en raison de la modification de voirie nécessaire ;

Considérant la modification de voirie du chemin n°3 et l'accord de principe de vente de ladite parcelle acceptés en séance du Conseil Communal du 17/02/1997 ;

Vu le rapport d'expertise du Receveur de l'Enregistrement du 20/03/1997 estimant la valeur de ladite parcelle à 390.000 BEF;

Considérant l'engagement de M. Fortemps du 3/06/1997 d'acheter ladite parcelle au montant de 390.000BEF;

Vu la demande introduite le 5/01/2000 par M. Fortemps sollicitant le rétrécissement partiel du chemin n°3 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry ;

Vu la décision du Conseil Communal du 6/06/2000 de proposer à la Députation Permanente du Hainaut le rétrécissement partiel du chemin n°3 ;

Considérant la demande adressée à M. Fortemps le 6/10/2006 de plans modificatifs étant donné le caractère incomplet du dossier de modification de voirie ;

Considérant l'autorisation délivrée le 2/06/2010 à M. Fortemps par le Collège Communal afin de placer temporairement des panneaux solaires sur un mât « suiveur » sur ladite parcelle ;

Vu la demande introduite le 12/10/2010 par M. Fortemps sollicitant le rétrécissement et l'élargissement partiel des chemins n°3 et 22 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry ;

Considérant le rapport d'expertise du Receveur de l'Enregistrement du 19/10/2010 estimant la valeur de ladite parcelle au montant de 53.000 € ;

Considérant la modification de voirie acceptée par le Conseil Provincial en date 13/12/2012;

Vu la proposition d'achat au montant de 53.000€ en date du 25/09/2013 restée sans réponse de la part de M. Fortemps ;

Considérant l'accord de principe du Conseil Communal du 10/12/2013 sur la vente de gré à gré avec publicité de ladite parcelle au montant de 53.000€;

Vu la décision en février 2014 de M. Fortemps de ne pas acheter ladite parcelle au montant proposé;

Vu la proposition de M. Fortemps du 13/06/2014 d'acheter ladite parcelle au montant de 25.000€, non retenue par le Collège Communal en séance du 9/07/2014 ;

Considérant le congé donné à M. Fortemps en date du 27/08/2014 afin de mettre fin au bail de location, resté sans suite;

Considérant la tentative de conciliation via la Justice de Paix de Beaumont, abandonnée en décembre 2014;

Considérant l'estimation de terrain, réactualisée par la Sprl AAS3 du 9/09/2015, au montant de 40.000€, transmise à M. Fortemps le 22/09/2015 et restée sans suite ;

Considérant la sommation du Collège Communal d'enlever le mât photovoltaïque, transmise à M. Fortemps en date du 17/12/2015 :

Considérant la décision du Conseil Communal du 24 mars 2016 d'autoriser le Collège Communal à ester en justice et de mandater Maître HALBRECQ, Avocat, en vue de défendre les intérêts de l'Administration Communale de Sivry-Rance dans l'affaire A.C. c/FORTEMPS ;

Vu l'article L1242-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant le jugement rendu à la Justice de Paix de Beaumont en date du 8 février 2017 validant le congé donné pour le dégagement du mât suiveur et du terrain ;

Considérant la proposition du 12 mai 2017 de M. Fortemps d'acheter cette parcelle au prix de 35.000€ et de prendre en charge les frais de justice liés au précédent jugement ;

Considérant que cette offre inférieure de 12.5% à la dernière estimation semble pouvoir être présentée à l'approbation du Conseil Communal pour les raisons suivantes :

- Le laps de temps anormalement long (25 ans) qui s'est écoulé depuis la première demande d'achat ;
- Que le délai ne peut être imputé que partiellement à M. Fortemps ;
- Que le plan de secteur approuvé en 1979 ayant repris la parcelle en cause en zone agricole, elle ne peut être vendue en tant que terrain à bâtir que selon les prescriptions en vigueur lors de l'adoption du permis de lotir délivré en 1980, ce qui restreint considérablement les possibilités de choix urbanistiques et rend impossible la division du terrain en 2 lots ;
- La configuration des lieux (terrain à front de deux voiries recueillant une série de sèves de cave, surplombé par l'habitation de M. Fortemps) ;
- Le terrain ayant été erronément loué en 1986 sous le régime du bail à ferme, la procédure de renon en cas de vente à une autre personne engrangerait des frais importants ;
- Le jugement intervenu concernant l'enlèvement du mât photovoltaïque étant susceptible d'appel avec également les frais de procédure et d'avocat y afférents ;

Considérant que cette proposition répond donc aux intérêts de l'administration communale et permet de conclure ce dossier ;

Pour ces motifs,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

<u>Article 1er</u> – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité à M. Claudius FORTEMPS précité, de la parcelle cadastrée $1^{\text{ère}}$ division section G n°46y d'une contenance de 15a 63ca , au montant total de trente-cinq milles euros (35.000€).

<u>Article 2</u> - que la passation de l'acte définitif ne pourra intervenir qu'après le paiement par M. Fortemps des frais de procédure d'un montant de 1.724,47 €

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

&€

12. CONCESSION DE SERVICES PUBLICS – INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES – DESIGNATION DU CONCESSIONNAIRE « SCRL ZE-MO » : Décision à prendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-13-17-20-26-27 et L 1122-30, L 1222-1 et L 3131, § 4, 2°;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance est affiliée à l'intercommunale AIESH, en qualité de gestionnaire du réseau de distribution électrique ;

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune de Sivry-Rance de mettre en place des bornes de rechargement pour véhicules électriques (vélos et voitures) en libre service et accessibles au public en vue de

favoriser la mobilité douce sur son territoire et de contribuer, de cette manière, à la diminution des émissions de carbone ;

Considérant que la Commune entend ainsi contribuer, à son niveau, à la réalisation des principes dégagés par le protocole de KYOTO, ainsi que par le Plan d'Actions Locales-Energie et par la Convention des Maires signée par la Commune en octobre 2009 ;

Revu ses délibérations du 13 décembre 2016 et du 23 février 2017:

- arrêtant le cahier spécial des charges de la concession de services ayant pour objet l'installation et exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le territoire communal ;
- chargeant le Collège communal de procéder aux formalités de publicité prévues à l'article 5 dudit cahier spécial des charges

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des adjudications du 16/03/2017;

Considérant qu'à la date du 6 avril 2017 à 14 heures 16, date limite fixée pour la réception des offres, une seule offre a été réceptionnée :

Considérant que cette offre émane de la société coopérative à responsabilité limitée « *Zé-mo* » d'Andenne et est datée du 29 mars 2017 ;

Considérant qu'il résulte que cette société respecte les critères de sélection qualitative fixés au cahier spécial des charges ;

Considérant que l'offre susvisée respecte en outre les conditions administratives fixées au travers du cahier spécial des charges et est conforme aux clauses techniques stipulées ;

Considérant que la scrl « *Zé-mo* » propose, comme stipulé au cahier spécial des charges, de se charger, à ses frais exclusifs, sur le territoire communal :

- de la mise en place et de la gestion d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles), accessibles au public;

Que la première phase du contrat prévoit la mise en place, dans les six mois, d'une borne pour véhicule électrique et d'une borne pour vélo, à Rance (Grand'rue) et à Sivry (Rue de l'Esclinchamps);

Que dans des phases ultérieures à réaliser endéans un délai maximum de 10 ans, ladite société prévoit le placement de 8 bornes pour voitures électriques et 2 bornes pour vélos ;

Que la localisation précise de ces bornes doit pouvoir être concertée avec le Collège communal;

Que le cas échéant d'autres bornes complémentaires pourront être installées ;

Considérant que le concessionnaire garantit la continuité des services dans chaque station, 12 mois sur 12, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à concurrence d'un taux de disponibilité de 97%, hors vandalisme.

Que le concessionnaire garantit, en outre, la réparation des bornes :

- en cas de défaut détectable à distance, dans les 2 jours ouvrables de la détection ;
- en cas de défaut non détectable à distance provoqué par de la malveillance ; dans les 3 jours ouvrables de la constatation ;

Que la redevance d'occupation du domaine public au bénéfice de l'autorité concédante est convenue au montant de 200€ par borne mais ne sera due qu'à partir du placement d'une troisième borne identique ;

Considérant qu'à titre indicatif la valeur des bornes que s'engage à placer gratuitement le concessionnaire s'élève (hors frais de placement) à 3.985€ pour les bornes « *voitures* » et à 3.210€ pour les bornes « *vélos* » ;

Considérant que la délégation de service est justifiée par les préoccupations environnementales évoquées ciavant et la nécessité de recourir à un partenaire privé eu égard à la complexité technologique et financière des services à mettre en place et à gérer ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er:

De désigner <u>la scrl « Zé-mo »</u>, rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE, en qualité de concessionnaire, chargé de l'installation et de l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles), accessibles au public, sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance

Article 2:

La présente concession est octroyée aux conditions du cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal en séance du 23 février 2017, à celles figurant dans l'offre de la société susvisée du 29 mars 2017, qui est approuvée et aux conditions reprises aux articles ci après.

Article 3:

Le concessionnaire est de tenu de réaliser, sur le territoire communal, la mise en place et la gestion d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles), accessibles au public.

Le concessionnaire sera exclusivement rémunéré pour ses services par la perception d'un droit d'accès et d'utilisation auprès des usagers. Aucune contrepartie n'est due par la Commune.

Le concessionnaire assumera seul, à l'exclusion de la Commune, tous les risques, notamment économiques, liés à l'exploitation desdits services.

Dans une première phase, la concession porte :

- sur le placement et l'exploitation d'une borne de recharge pour voitures électriques et d'une borne de recharge pour vélos électriques à la Grand'Rue à Rance, et une Rue de l'Esclinchamps à Sivry.

La localisation exacte et le marquage de cet emplacement seront déterminés en concertation avec le Collège communal et le service technique communal.

Cette première phase est à réaliser dans un délai de six mois à dater de la notification de l'approbation de l'offre du concessionnaire.

Dans des <u>phases ultérieures</u>, le concessionnaire fournira, en fonction de la vente des abonnements, d'autres bornes autos et bornes vélos complémentaires.

Ces phases ultérieures sont à mettre en œuvre au plus tard dans les 10 premières années de la concession.

La localisation précise de ces bornes complémentaires sera déterminée de commun accord avec le Collège communal.

Il est précisé que le concessionnaire et le concédant pourront faire apposer leur logo respectif sur les bornes.

Article 4 : Durée de la concession

La concession de services est accordée pour une <u>durée de 10 ans</u>, prenant cours à dater de la notification au soumissionnaire retenu de l'approbation de son offre.

Toute tacite reconduction est exclue.

Article 5: Du prix de la concession

En contrepartie de l'exploitation des services, le concessionnaire paiera annuellement à la commune, à partir de la $3^{\text{ème}}$ borne installée, une redevance forfaitaire de **200** \in .

Cette redevance sera indexée conformément aux dispositions du cahier spécial des charges.

Article 6 : Continuité des services

Sauf cas de force majeure ou décision des autorités compétentes, le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services dans chaque station, 12 mois sur 12, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à concurrence d'un taux de disponibilité de 97%, hors vandalisme.

Le concessionnaire est tenu de procéder à la réparation des bornes :

- en cas de défaut détectable à distance, dans les 2 jours ouvrables de la détection ;
- en cas de défaut non détectable à distance provoqué par de la malveillance, dans les 3 jours ouvrables de la constatation ;

Article 7: Égalité de traitement des usagers – accessibilité des services

Sous réserve du respect des conditions financières d'accès stipulées par le concessionnaire, les services sont accessibles aux usagers, sans restriction quelconque, à partir de 14 ans, pour les vélos électriques, et pour tout titulaire d'un permis de conduire B, pour les véhicules automobiles électriques ou hybrides.

Le concessionnaire ne peut consentir à aucun usager, directement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les éléments de la concession.

Article 8 : Cautionnement

Dans les trente jours qui suivent la notification de l'approbation de son offre, le concessionnaire est tenu de constituer un cautionnement. Ce cautionnement est fixé à 5 % de la valeur des travaux de placement tels qu'évalués par le soumissionnaire dans son offre acceptée. Ce cautionnement pourra être fourni par garantie bancaire appelable à première demande ou par un dépôt à la caisse des consignations.

Article 9: Travaux de raccordement au réseau

Les travaux de raccordement jusqu'au point de livraison de la borne électrique sont réalisés par le gestionnaire de réseau de distribution électrique. Les travaux de renforcement éventuels sont effectués, par ce dernier, aux frais de la commune.

La commune prend en charge l'alimentation de la borne.

Le concessionnaire se charge, à ses frais, des travaux de placement des bornes.

Afin d'assurer la disponibilité de la puissance requise aux points de livraison, le déploiement de l'infrastructure de recharge peut nécessiter un renforcement de chaque maillon du réseau (ligne à moyenne tension, lignes à basse tension, poste Moyenne Tension / Basse Tension etc.) dont l'ampleur et les coûts des travaux varient en fonction de la puissance requise, de la localisation des points de charge, et de leur utilisation par les véhicules (lieu de recharge, heure de la recharge – suivant le jour de la semaine, la saison etc. – et durée de la recharge). Suivant la situation locale du réseau considéré pour le déploiement de l'infrastructure de recharge et les puissances envisagées (recharge normale, accélérée ou rapide) le coût de renforcement du réseau peut varier considérablement, de même que son délai de réalisation. Pour réduire le plus possible ces coûts et délais, le projet d'aménagement de l'infrastructure doit être conduit en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution local pour trouver la meilleure adéquation entre les besoins et les situations des réseaux, et lui permettre de planifier les renforcements en fonction d'une prévision raisonnable de l'utilisation des bornes.

Le concessionnaire se charge de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme préalable indispensable auxdits travaux, à moins qu'il ne puisse se prévaloir des dispositions de l'article 262, 12° du CWATUPE.

Les travaux d'implantation sont soumis préalablement à la commune et au GRD pour accord.

Ces travaux sont précédés d'un état des lieux contradictoire avec le service technique communal et le service technique du GRD.

Le concessionnaire se conforme aux dispositions des articles 28 à 41 du cahier général des charges des marchés publics en ce qui concerne l'exécution des travaux de placement des bornes.

En particulier, le concessionnaire est tenu de s'informer de la localisation des impétrants et prendra toute disposition en vue d'éviter de causer des dégradations au domaine public et aux propriétés voisines.

Le concessionnaire prend notamment à sa charge l'évacuation des déblais et déchets éventuels résultant des travaux de pose.

Il demeure seul responsable de la signalisation de son chantier et garantit la commune de tout recours fondé sur l'exécution des travaux de pose et d'enlèvement des bornes.

Le concessionnaire s'engage à souscrire à ses frais les polices d'assurances nécessaires pour couvrir, à tous les égards, sa responsabilité et celle de ses sous-traitants éventuels, aussi bien pendant qu'après la réalisation des travaux.

L'activation des bornes fait l'objet pour chacune d'elle d'un procès verbal de réception dressé par le service technique communal et le service technique du GRD.

Article 10:

Le concessionnaire est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des bornes de rechargement électriques.

Le concessionnaire assume seul, à l'exclusion de la commune, les risques financiers et d'exploitation des bornes électriques à installer.

Les bornes électriques demeurent la propriété du concessionnaire.

Le concessionnaire assure l'exploitation, en ce compris la maintenance, des bornes de rechargement électrique, dans le respect de son offre acceptée et à ses frais exclusifs.

La prise en charge des frais de consommation d'électricité des bornes électriques est à charge du concessionnaire, à charge pour ce dernier d'en répercuter le coût sur les usagers. Le concessionnaire conclut un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de son choix quant à l'alimentation électrique des bornes.

Les espaces publics seront complètement nettoyés et entretenus gratuitement au moins une fois par an par le concessionnaire. Le concessionnaire assure, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage des tags qui viendrait à être apposés sur les bornes ou tout autre élément du dispositif d'exploitation.

Le concessionnaire garantit la fourniture de matériel de remplacement, dans les meilleurs délais, en cas de destruction, détérioration ou de vol des bornes électriques. Le concessionnaire conservera tout recours contre les auteurs des éventuels dommages.

Le concessionnaire garantit en outre la commune de tous dommages et intérêts dont celle-ci serait redevable envers les tiers du chef du retard ou de la défaillance du premier nommé.

La concessionnaire souscrira toute assurance couvrant sa responsabilité civile et les dégâts éventuels aux tiers et résultant de l'utilisation des bornes électriques. La responsabilité civile de la commune ne pourra en aucun cas être engagée. Le concessionnaire fournira à la commune la preuve de la souscription desdites assurances.

Article 11:

La commune concèdera au concessionnaire, selon le cas, une concession domaniale ou une permission de voirie, portant sur les emplacements, ouverts au public, destinés à accueillir les bornes, tels que ces emplacements seront précisés, dans l'offre acceptée du concessionnaire. Si ces emplacements sont établis sur le domaine public de la région ou de la province, le concessionnaire veillera, en outre, à solliciter et obtenir, au préalable, l'autorisation de ces administrations quant à l'occupation de leur domaine. Il veillera également à se conformer à toutes les conditions particulières d'autorisation stipulées par ces administrations et garantit la commune du respect de ces conditions.

La présente concession est accordée aux fins exclusives de l'installation et de l'exploitation, sur les emplacements concédés, de bornes de rechargement pour véhicules électriques.

Article 12: Modifications

Chacune des parties pourra proposer à l'autre d'apporter des modifications aux bornes et/ou de prévoir de nouveaux emplacements, pour satisfaire à la demande des usagers.

En cas d'accord des 2 parties, les modifications seront effectuées par le concessionnaire et à ses frais.

Article 13:

Le concessionnaire demeure libre d'exploiter des espaces de publicité sur les bornes électriques ou au départ de celles-ci (par des moyens audio, par exemple).

Cette publicité ne pourra en aucun cas avoir un caractère politique, religieux, ni être contraire aux bonnes mœurs ou attentatoire à la dignité humaine.

Ces dispositifs de publicité sont soumis préalablement à la commune pour accord.

La commune pourra faire apposer son logo sur les bornes à l'effet d'identifier son partenariat à la concession.

Article 14:

A l'expiration de la durée de la concession, le concessionnaire procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'enlèvement de bornes de même qu'à la remise en pristin état de la voirie et des autres éléments du domaine public mis à disposition. Il sera toutefois possible à la commune de négocier le rachat des bornes à la valeur résiduelle de celles-ci.

Article 15: Intuitu personae

Le concessionnaire ne peut céder les droits qu'il tient de la présente convention sans l'accord préalable et exprès de la concédante. Il peut toutefois sous traiter les travaux de placement des bornes et autres travaux techniques à des tiers.

Article 16:

La commune se réserve le droit de supprimer, à tout moment et sans indemnité, moyennant un préavis minimum d'une durée de trois mois, donné par lettre recommandée, la présente concession, si l'intérêt communal l'exige. En pareil cas, la commune s'engage toutefois à mettre à disposition du concessionnaire un espace équivalent pour la durée restant à courir de la concession.

Pour des raisons de sécurité ou à l'occasion de travaux de voirie, la commune pourra également ordonner le déplacement de toute borne.

Tous les frais dus aux transferts ordonnés par la commune seront supportés moitié par la commune, moitié par le prestataire de services.

Toutefois, les frais de débranchement et de nouveau raccordement au réseau public seront entièrement à charge de la commune.

Article 17:

La commune se réserve le droit de résilier unilatéralement, sans indemnité, la concession et d'ordonner, en conséquence l'enlèvement des bornes et la remise en état du domaine public, aux frais, risques et périls du concessionnaire, en cas d'abandon manifeste desdits dispositifs, en cas de sous utilisation manifeste par les usagers des services offerts, à défaut de versement de la redevance, en cas de non-conformité aux normes techniques prévues au présent cahier spécial des charge, à défaut de maintenance des bornes, vélos ou voiture et/ou et en cas de cessation d'activité du concessionnaire (faillite, concordat, liquidation, réorganisation judiciaire etc.) ou encore en cas de défaut de constitution du cautionnement.

Article 18: Exclusivité

La commune s'engage à ne pas faire placer d'autres bornes de rechargement électriques par un autre prestataire de services, sur son territoire, pendant la durée du droit d'occupation consenti.

Cet engagement est conditionné au maintien d'une couverture géographique suffisante, sur l'ensemble du territoire communal, et au maintien en bon état de fonctionnement des bornes placées, dans le chef du prestataire de services.

Pour l'application du présent article, sera considéré comme suffisant le maintien en exploitation d'une borne de rechargement par rayon de 5 kilomètres, hors agglomération, et, par rayon de 2,5 kilomètres en agglomération.

La commune s'engage à prendre les mesures nécessaires de nature à garantir le respect de l'exclusivité des parkings réservés aux véhicules électriques.

Article 19: Transparence des tarifs

Le concessionnaire est tenu de communiquer ses tarifs à l'autorité concédante, ainsi que toute modification éventuelle de ceux-ci.

Les tarifs du concessionnaire seront publiés sur le site internet <u>www.ze-mo.be</u>.

Article 20: Utilité publique

La présente concession est accordée dans un but d'utilité publique, dans le chef de la concédante, à l'effet d'améliorer la mobilité des services de l'administration et des citoyens et de contribuer à l'amélioration de l'environnement.

Article 21: Approbation

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon en application des dispositions de l'article L 3131, § 4, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 22: Transmis

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise au concessionnaire, la scrl « *Zé-mo* », pour notification de l'acceptation de son offre, une fois l'approbation visée à l'article 21 intervenue.

&

13. ACHAT D'UN ASPIRATEUR DE RUE ELECTRIQUE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de $85.000,00 \in$);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° aspi-bewapp relatif au marché "Achat d'un aspirateur de rue électrique" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3- Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis le 23 novembre 2016 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 425/744-51 (n° de projet 20170042) et sera financé par FRE et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Achat d'un aspirateur de rue électrique

- ART. 2 − D'approuver le cahier des charges N° aspi-bewapp et le montant estimé du marché "Achat d'un aspirateur de rue électrique", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à $15.000,00 \in \text{hors TVA}$ ou $18.150,00 \in 21\%$ TVA comprise.
- ART. 3 De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.
- <u>ART. 4</u> Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW DGO3- Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur).
- <u>ART. 5</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 425/744-51 (n° de projet 20170042).

&°€

14. PIC 2017-2018 – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché htva ne dépassant pas le seuil de $85.000,00 \in$);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° ID450 relatif au marché "PIC 2017-2018 - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Secrétariat ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 15.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-51 (n° de projet 20170006) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- <u>ART. 1ER</u> D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour le PIC 2017-2018.
- <u>ART. 2</u> D'approuver le cahier des charges n° ID450 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 Désignation d'un auteur de projet", établi par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- ART. 3 De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.
- <u>ART. 4</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-51 (n° de projet 20170006).

&€

15. PIC 2017-2018 - MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL : Décision à prendre.

Vu la circulaire du 1^{er} août 2016 de Monsieur P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives relative au Fonds régional pour les investissements communaux, notamment les plans d'investissement communaux 2017-2018 et nous octroyant un subside à hauteur de 220.840 €;

Attendu qu'en séance du 29 septembre 2016, le Conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018 reprenant des travaux de voirie et/ou d'égouttage, et ce, pour un montant correspondant à maximum 150 % de la subvention octroyée à notre commune ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2017, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé partiellement notre plan d'investissement 2017-2018;

Vu l'avis défavorable de la SPGE en ce qui concerne l'égouttage de la rue de Versailles étant donné la très faible densité actuelle d'habitat le long de cette voirie;

Vu la possibilité de poursuivre la réalisation du dossier global (voirie et égouttage) de cette voirie avec en ce qui concerne les travaux d'égouttage, des modalités spécifiques à prévoir dans un avenant au contrat d'égouttage (remboursement en une fois et modulation à 80 %), et ce, sous réserve de l'acceptation de la SPGE du financement avec des conditions adaptées ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13/10/2011 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ:

- <u>Art. 1</u>: De solliciter la modification du plan d'investissement communal 2017-2018 en représentant l'investissement « Amélioration et égouttage de la rue de Versailles » d'un montant total de 326.625,35 tvac dont 159.000 € de travaux d'égouttage et 167.627,35 € de travaux de voirie.
- <u>Art. 2</u>: De solliciter une dérogation au contrat d'égouttage auprès de la SPGE et un avenant audit contrat prévoyant des modalités spécifiques de financement.
- <u>Art. 3</u>: De transmettre la présente délibération et ses annexes au S.P.W Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO1 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées Boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur, à la S.P.G.E. par l'intermédiaire de l'Organisme d'Assainissement agréé, Boulevard Mayence n° 1 à Charleroi.

@00G

16. VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL DECLASSE : Décision à prendre.

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et travaux de fourniture et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 14/01/2013 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Attendu que le véhicule de type camionnette TOYOTA du Service des Travaux a subi des avaries très importantes et ne peut être réparé que moyennant un investissement conséquent ;

Considérant que ce véhicule a été immatriculé pour la première fois le 3/12/1999 et affiche 206.000 kilomètres au compteur ;

Considérant dès lors qu'il nous semble opportun de le vendre pour pièces ou mitraille;

DECIDE, AL'UNANIMITE:

<u>Article1</u>: De soustraire le véhicule de type camionnette TOYOTA, numéro de châssis JT121LK2200023723(01) du patrimoine communal et de charger le Collège communal de le vendre pour pièces ou mitraille.

&≈

17. POLLEC 2 – DESIGNATION D'UN PILOTE POUR LE SUIVI DU PROJET ET APPROBATION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT : Décision à prendre.

Vu le Plan d'Actions Locales-Energie approuvé par le Conseil Communal en séance du 2 avril 2009 ;

Vu l'adhésion à la Convention des Maires par le Conseil Communal en date du 15 octobre 2009;

Vu l'adoption de l'Agenda 21 local en séance du Conseil Communal du 24 avril 2014 ;

Considérant la circulaire ministérielle du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie concernant le soutien pour une Politique Locale Energie-Climat (Campagne POLLEC 2);

Considérant la candidature de la Commune approuvée en Conseil Communal du 11 juin 2015, et visant l'élaboration et le montage d'un mécanisme de financement alternatif d'un projet territorial de production d'énergie à partir de source renouvelable ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément d'un crowdfunding visant la réalisation d'un champ photovoltaïque à Rance et le remplacement des luminaires publics ;

Considérant l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 nous octroyant une subvention de 4.000€ pour la réalisation de cette étude ;

Considérant l'arrêté ministériel du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 ;

Considérant la désignation du bureau d'étude Wattelse en séance du Collège Communal du 23 mars 2016 ;

Considérant le rapport final du bureau d'étude Wattelse du 16 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité de désigner un pilote pour le suivi de ce projet ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

<u>ART. 1ER</u> – d'approuver la mission d'accompagnement du bureau d'étude Wattelse dans le cadre du projet POLLEC 2 de la Commune de Sivry-Rance

ART.2 – de désigner Julie VINCENT, Conseillère en environnement, comme pilote pour le suivi de ce projet

ART. 3 – de transmettre cette délibération à la Région Wallonne dans le cadre de la subvention POLLEC 2

@%

18. APPEL A PROJETS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITE EN PROVINCE DE HAINAUT – ANNEES 2017-2018 : Proposition d'adhésion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 - 2018;

Considérant les travaux menés par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Considérant que les communes suivantes sont membres de ladite Conférence : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance, Thuin, Walcourt, Cerfontaine, Philippeville, Couvin, Viroinval;

Considérant le projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » repris en annexe, intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet déposé par la Conférence des bourgmestres est structuré en cinq axes :

I. Actions de promotion du bassin de vie à l'international

Au travers de ce premier axe, il s'agira de développer des actions de communication et de promotion du Bassin de vie de Charleroi : campagnes de communication, supports promotionnels, présence de la région dans de grands salons internationaux....

II. Missions de benchmarking

La Conférence des bourgmestres propose d'organiser une ou deux visites de régions où la supracommunalité est organisée de manière efficace sur des thématiques prioritaires. Ces visites permettront d'inspirer de nouveaux projets et pratiques afin de conforter la supracommunalité.

III. La mise en place d'une structure d'accueil touristique et économique

Le but de cette structure sera de capter les employés, cadres, dirigeants et investisseurs visitant ou travaillant dans la région afin qu'ils résident sur le territoire.

Ce "service" (NDLR: à localiser, modalités pratiques à définir) développera des "Welcome packs", de l'information sur les logements disponibles, les services, activités,... Il s'agit d'ailleurs d'une des recommandations du plan CATCH.

IV. Autres projets structurants à l'échelle du Bassin de vie de Charleroi

Dans le cadre de ses travaux et de ses réunions plénières, la Conférence des bourgmestres suggère de laisser ouverte la possibilité d'arrêter d'autres actions supracommunales relatives à des politiques communales (à l'échelle du Bassin de vie).

V. Projets de partenariats entre quelques communes

La Conférence des bourgmestres mettra en place une méthodologie afin de pouvoir soutenir des projets plus ponctuels mettant en œuvre des partenariats entre 2 ou plusieurs communes. Les communes intéressées présenteront leurs projets à la Conférence des bourgmestres qui, en cas de besoin, procédera aux arbitrages.

Considérant la volonté de l'ensemble des communes membres de la Conférence des bourgmestres de renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent.

Considérant les options prises par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

Sur proposition du Collège :

DECIDE, A L'UNANIMITE:

- **Art.1.** d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « *Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi ».*
- **Art.2.** de déléguer la sélection et la coordination de nouveaux projets supracommunaux, en complément des projets déposés au 01/05/2017 et qui pourraient être également cofinancés dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut, à la Conférence des Bourgmestres.
- **Art.3.** de désigner, en qualité d'opérateur, l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique.
- **Art.4.** d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

&

M. Jérémy MEUNIER, Conseiller communal, sort de séance.

&%

19. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE SIVRY-RANCE (ADL) – RAPPORT D'ACTIVITES 2016 : Avis.

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2011 d'approuver les statuts constitutifs de l'asbl « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » ;

Vu la reconnaissance de l'asbl « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » en tant qu'Agence de Développement Local par le Gouvernement Wallon en date du 4/02/2014 ;

Considérant l'article 22 des statuts de l'asbl;

Vu le Conseil d'Administration de l'ADL du 23 mai 2017 qui a approuvé le rapport d'activités 2016;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, AL'UNANIMITE:

ART. 1er : d'émettre un avis favorable concernant le rapport d'activités 2016 de l'ADL de Sivry-Rance

ART. 2: De transmettre la présente délibération à l'asbl.

&°€

20. DESIGNATION DE Mme SYLVIE EDART EN QUALITE DE CONSEILLERE DE L'ACTION SOCIALE : Prise d'acte.

Vu la lettre du 13 février 2017 par laquelle Monsieur André COLONVAL fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance 23 février 2017, a accepté à l'unanimité la démission de Monsieur André COLONVAL de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant l'installation de Madame Gabrielle CHARDON en tant que Conseillère Communale en date du 29 mars 2017 :

Considérant l'intention de Madame Gabrielle CHARDON de mettre fin à son mandat de conseillère de l'Action Sociale en date du 29 mars 2017 ;

Considérant la présentation du groupe SIRA de Madame Sylvie EDART pour pourvoir à son remplacement;

Considérant la vérification des conditions d'éligibilité de Madame Sylvie EDART par le Directeur Général ;

PREND ACTE:

<u>Art.1</u>: de la démission de Madame Gabrielle CHARDON en tant que Conseillère de l'Action sociale de Sivry-Rance

Art.2 : de la désignation Madame Sylvie EDART en tant que Conseillère de l'Action sociale de Sivry-Rance

Art.3: Madame Sylvie EDART sera invitée à venir prêter serment entre les mains du Bourgmestre

Art.3: la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action Sociale de Sivry-Rance pour disposition

&%

M. Jérémy MEUNIER, Conseiller communal, rentre en séance.

&€

21. INTERCOMMUNALE INTERSUD – ASSEMBLEE GENERALE DU 19/06/2017 : Approbation des points repris à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERSUD;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1^{er} du CDLD;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 19 juin 2017 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 19 juin 2017 qui nécessite un vote, à savoir :

- 1. Approbation des comptes annuels au 31/12/2016 de la SCRL Intersud
- 1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité et de l'affectation du résultat
- 1.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale
- 1.3. Rapport du commissaire réviseur
- 1.4. Approbation du rapport d'activité et de l'affectation du résultat
- 2. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud
- 3. Décharge aux administrateurs
- 4. Décharge au Commissaire Réviseur
- 5. Attribution du marché réviseur-mandat 2017-2019
- 6. Liquidation du secteur « Déchets

- Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 er ci-dessus.
- Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD

ଚ୍ଚିକ୍ତ

22. INTERCOMMUNALE IPALLE - ASSEMBLEE GENERALE DU 21/06/2017 : Approbation des points repris à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IPALLE du 21 juin 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 21 juin 2017 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- I. Approbation des comptes et décharges au 31.12.2016 de la SCRL Ipalle
 - 1. Approbation des comptes annuels au 31.12.2016 de la SCRL Ipalle
 - 1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats
 - 1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
 - 1.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises)
 - 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
 - 2. Décharge aux administrateurs
 - 3. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)
- II. Modifications statutaires

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 2 ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.

&%

23. INTERCOMMUNALE A.I.E.S.H. - ASSEMBLEE GENERALE DU 27/06/2017 : Approbation des points repris à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIESH:

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'AIESH du 27 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIESH du 27 juin 2017 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- I. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
- II. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2016
- III. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2016
- IV. Jetons de présence, indemnités et frais de déplacement au Conseil d'Administration, et indemnités de fonction aux membres du Comité de Gestion pour l'exercice 2016
- V. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les participations financières
- VI. Rapports du Commissaire-réviseur sur l'exercice 2016
- VII. approbation des Comptes et de l'affectation du résultat de l'exercice 2016
- VIII. Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion ou le mandat pendant l'exercice 2016
 - IX. Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour le mandat pendant l'exercice 2016
 - X. Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-présidents et membres du Comité de Gestion 2017
 - XI. Ratification ou désignation de la décision du Conseil d'Administration du 8 mai 2017 concernant la cooptation d'un nouvel administrateur
- XII. Information sur l'approbation de la modification statutaire par la Tutelle

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

&%

24. INTERCOMMUNALE IGRETEC - ASSEMBLEE GENERALE DU 28/06/2017 : Approbation des points repris à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 juin 2017 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- I. Affiliations / Administrateurs;
- II. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016- Rapport de gestion du Conseil d'administration-rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- III. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016
- IV. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration
- V. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
- VI. In house: modification de fiches de tarification

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

&€

HUIS CLOS:

જે જો

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME. J-F. GATELIER